

8

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SECRETARIAT GENERAL, CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE
Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales**

Nîmes, le 9 octobre

Suivi technique : Emilie BARBIER
amenagement@nimes-metropole.fr

Courrier LRAR

Objet : Avis de Nîmes Métropole portant sur le projet de PLU arrêté de la commune de Montignargues

Madame le Maire,

Sollicitée en sa qualité de Personne Publique le 15 juillet 2025, Nîmes Métropole a l'honneur de vous faire part de son avis portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre commune.

Cet avis est favorable sous réserve de l'intégration des préconisations en matière de collecte et de déchets ménagers notamment.

Mes services restent à votre entière disposition pour échanger sur les différentes remarques et les prescriptions émises.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes plus respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué à la cohérence des documents d'urbanisme
du territoire communautaire

Gilles GADILLE

Pièces jointes :

*Avis de Nîmes Métropole portant sur le PLU de Montignargues
Prescriptions relatives à la collecte des déchets à intégrer dans les documents d'urbanisme*



Madame POIGNET-SINGER
1, route de Saint-Bauzely
Place de la Mairie,
30 190 MONTIGNARGUES

Avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montignargues

1. Contexte

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, Nîmes métropole est sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée pour émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montignargues.

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de Montignargues a prescrit la révision générale de son PLU. Le projet de PLU sur lequel porte le présent avis a été arrêté par délibération du 19 juin 2025 et communiqué par la mairie de Montignargues à Nîmes Métropole par envoi de courrier postal réceptionné le 15 juillet 2025.

Cet avis unique centralise les différents services de Nîmes métropole consultés.

2. Remarques et préconisations émises

1. Le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, enjeux, justification des choix)

Thème	Observations
DCTDM	P 270 : Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud ;(jusqu'au 30juin 2024) Les 39 communes de Nîmes Métropole sont adhérentes au SITOM SUD Gard depuis le 1er juillet 2025 P 270 : le tri Sélectif : Les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique , films pots et barquettes en plastique, emballages métalliques, emballages en aluminium) ;

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Thème	Observations
DCTDM	Il convient d'opérer le lien vers les prescriptions de la DCTDM pour les permis de construire et le règlement de collecte.

3. Le règlement

Thème	Observations
DCTDM	Lien vers les prescriptions de la DCTDM pour les permis de construire et le règlement de collecte
DIRECTION DE L'EAU	Le règlement est conforme aux préconisations de Nîmes Métropole. - La STEU change de zonage : elle passe de Nep à Ap (le règlement est compatible avec la présence de la STEU). - Concernant le cimetière, la zone actuellement classée en 2AUEQa est reclassée en NEp. - Pour les secteurs avoisinants, passant de 2AUEa en Ue, le règlement prévoit bien la mention des dispositifs d'assainissement individuel. À noter que des travaux de sécurisation du réseau AEP sont prévus dans ce secteur.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Thème	Observations
DIRECTION DE L'EAU	OAP 1 : Secteur Route Vieille En matière d'adduction en eau potable : Ce secteur est desservi. Pression de 1.5-2.5 bar. En matière d'eaux usées : Ce secteur est desservi en limite de parcelle. En matière d'eau pluvial : Un bassin de rétention est à prévoir. OAP 2 : Secteur Rouvégade Cette zone fait déjà l'objet d'un acte d'urbanisme qui a reçu un avis favorable en matière d'eau potable, d'eaux usées et de pluvial.

3. Avis unique

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole émet un avis favorable sous réserve de l'intégration des demandes formulées par la DCTDM.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Table des matières

Article I.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE	2
Section 1.01	Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs).....	2
Section 1.02	Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte	3
Section 1.03	Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte	3
Section 1.04	Stationnement et entretien des voies	4
Section 1.05	Caractéristiques des voiries	4
Section 1.06	Caractéristiques des voies en impasse	5
Section 1.07	Cas particuliers des voies existantes	6
Section 1.08	Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)	6
Section 1.09	Tri à la source des biodéchets – compostage	7
Section 1.10	Collecte des déchets d'activité professionnelle	8
Section 1.11	Dotations en contenants et avis DCTDM	8
Article II.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	9

Article I. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs)

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment et réservés aux résidents ou usagers du bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant la grille de dotation de Nîmes Métropole. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (nombre et volume). Les locaux devront être ainsi dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, mais avec des portes fermant hermétiquement (inaccessibles aux personnes extérieures)
- Être bien éclairés,
- Être aérés,
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres,
- Disposer d'une protection incendie adaptée au type de construction (et notamment : sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits),
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - o Pente de 4 % maximum,
 - o Absence de marche, portes bien dimensionnées, etc.
 - o A une distance raisonnable de la chaussée
- Être faciles à entretenir :
 - o Choix des revêtements,
 - o Présence d'un poste de lavage,
 - o Dispositif d'évacuation des eaux usées,
 - o Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- Être organisés de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides sont collectés par Nîmes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

Dans le cas des bâtiments d'activité (non-ménages), il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, du fait de leur nature, de leur volume, ou de sujétions techniques spécifiques : ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées de collecte.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers d'aménagement ou permis de construire devront détailler cette gestion différenciée.

Voir Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

Nota :

- *Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation en matière de local poubelle sera requise (situation « d'immeuble collectif »).*
- *En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).*

Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne (usager ou représentant du gestionnaire).

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage des bacs dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants sur le domaine public (ou en limite, sur une aire ouverte sur le domaine public) aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)

- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

Section 1.04 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Section 1.05 Caractéristiques des voiries

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (généralement une aire circulaire d'un diamètre utile minimum de 20 m) sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la **recommandation R437** et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche- avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (sauf au niveau des colonnes d'apport volontaire ou cette hauteur libre nécessaire est de 10 m),
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Rappel : les véhicules et agents de collecte ne pénètrent pas sur les voies privées, sauf rare exception historique et dans des conditions sécuritaires ; aucune nouvelle voie privée ne sera empruntée par le service public de collecte et les contenants devront être présentés de manière à être accessibles depuis la voie publique.

Extrait de la recommandation **R437** (présentation non exhaustive) :

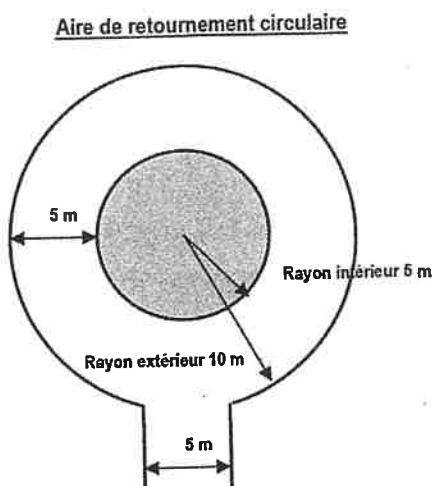
Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]

Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans réaliser de manœuvre spécifique et notamment de marche arrière, en conformité avec la recommandation R437.



Si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur.

Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

Lorsque l'impasse ne présente aucune aire de retournement telle que définie ci-dessus pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son demi-tour, un point de regroupement des bacs peut être aménagé à l'entrée de l'impasse, par le gestionnaire du domaine (public ou privé ouvert sur le domaine public).

Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes

Selon les projets, les constructions sur les voies existantes n'entraînent pas toujours de modification des voies d'accès.

Sur les voies existantes, on se basera sur les véhicules de collecte déjà en usage, par exemple (non exhaustif) des minibennes 7.5T.

Cette tolérance ne saurait être appliquée sur des voies nouvelles (l'optimisation de la collecte vise à utiliser des gabarits PL 26T / 32T pour les camions-grues), ou sur des voies existantes actuellement collectées en PL : en effet, les nouvelles constructions ou aménagements ne peuvent pas avoir pour conséquence de restreindre ou contraindre les accès à la collecte.

Par conséquent, sur des voies existantes, les contraintes d'aménagement pourraient être moins importantes que précité, dès lors que les véhicules actuellement utilisés (à vérifier selon chaque projet, Nîmes Métropole étant seul juge de la faisabilité de la collecte) peuvent continuer à collecter en toute sécurité (notamment sans marche arrière).

Attention : si de nouvelles constructions se situent sur des voies existantes ne permettant pas l'accès des véhicules actuellement utilisés en toute sécurité conformément à la R437, il sera demandé aux usagers d'amener leurs bacs sur un emplacement accessible conforme, ou il pourra être envisagé de développer la collecte de proximité.

La collectivité a pour objectif de résorber les points noirs « sécurité » non conformes à la R437.

- *Par exemple, pour des impasses sans aire de retournement suffisamment dimensionnée, les projets devront intégrer la contrainte d'amener les bacs en entrée d'impasse (sur une aire de présentation à aménager en concertation avec le gestionnaire du domaine public, à savoir la commune).*

Enfin, les aménagements des entrées des nouvelles constructions sur des voies existantes devront, si nécessaire, être accompagnés d'aménagement « mineurs » des trottoirs et du stationnement, au droit des aires de présentation des bacs, de manière à permettre l'accès aux bacs sans obstacle.

Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)

Pour les flux collectés en apport volontaire (verre, papiers, emballages et, selon les secteurs ou les communes, les ordures ménagères résiduelles ou tout flux pris en charge et développé par Nîmes Métropole), il est nécessaire de disposer des équipements sur le domaine public ou en limite domaine privé/public.

On estime le besoin à environ :

- 1 colonne d'apport volontaire de verre ou de papiers pour 300 habitants environ et un rayon de 250 m (400 m maximum). Selon le projet, il est donc nécessaire de prévoir les emplacements nécessaires à partir de 100 logements.
- 1 colonne d'apport volontaire d'emballages ou d'ordures ménagères pour 80 à 100 habitants maximum (par flux) et un rayon de 50 à 100 m (200 m maximum), à planter prioritairement en domaine privé collectable par la voie publique.

Le besoin, le nombre et les emplacements des colonnes sont à valider par Nîmes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en tenant compte des contraintes d'accès et de collecte en camion-grue de PTAC 32 T.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (dalle béton, enrobé...). L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 3 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- Absence de lignes électriques ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment en évitant de positionner les conteneurs au croisement de deux rues) ;
- Prévoir un espace libre de 40 cm autour de chaque conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparation par des bornes ou potelets des stationnements latéraux par exemple)

L'implantation d'un conteneur aérien nécessite un espace d'environ 4 à 5 m² (dalle béton de 2 x 2.5 m idéalement).

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé à moins de 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense ou l'aménagement des centres-villes denses, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.

Remarques complémentaires :

- Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
- Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
- L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur le site internet de Nîmes Métropole.

Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole.

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- **De préférence par mail** : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

Les clauses à intégrer dans un règlement pour accueillir une déchèterie (existante, à étendre, à créer, à déplacer, etc.) sont présentées ci-après.

Zone xxx : à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif incluant la déchèterie [...]

Le règlement doit autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classées en **autorisation, enregistrement ou déclaration** contrôlée, telle que des installations de réception, collecte, tri et de traitement de déchets (déchèterie) et ses équipements et aires connexes.

Exemple :

Dans ce secteur xxx, sont autorisés :

- La création, l'extension (sans limitation) et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement et/ou déclaration contrôlée, et notamment :
 - **Les installations de réception, collecte, tri et traitement des déchets** (déchèterie et équipements et aires connexes, par exemple non exhaustif : locaux de stockage, auvents, bureaux, aire de stockage et de broyage de déchets verts, zone dédiée aux professionnels, zone dédiée à une ressourcerie-recyclerie, espace pédagogique...).
 - **Les exhaussements et affouillements** de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone (remblais, déblais, bassins de rétention des eaux pluviales etc.).
 - **Les ouvrages et installations techniques** nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur xxx.
 - **Les clôtures** de l'installation seront conformes à la réglementation ICPE et mesureront au moins **2 mètres hors sol**. Elles pourront être pleines, en dur, ou grillagées... selon les besoins d'intégration paysagère et de protection du site.

Les obligations de recul et d'alignement ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (voiries, bassins, murs, quais, locaux, auvents et divers...).

Les hauteurs maximales de construction ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (murs, quais, locaux, auvents et divers...).

CONSIGNES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

DIMENSIONNEMENT DES VOIES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation R437 et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

COLLECTE DE PROXIMITE – APPORT VOLONTAIRE

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé entre 0 et 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

Principales prescriptions (présentation non exhaustive) :

- Les bacs doivent être placés à l'intérieur de **locaux spéciaux, clos, ventilés**.
- Les portes de ces locaux doivent **fermer hermétiquement**.
- Les sols et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- [...]

En outre le local doit être :

- Equipé d'un point d'eau.
- Equipé d'un système d'évacuation des eaux usées et de lavage.
- A une distance raisonnable de la chaussée.
- Dimensionné de façon à permettre un accès aisé aux usagers et agents d'entretien, ainsi que la circulation des bacs.
- Organisé de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.
- De préférence, équipé d'un éclairage.

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après « Consignes relatives à la présentation des contenants à la collecte »).

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

PRESENTATION DES CONTENANTS (BACS et SACS) A LA COLLECTE

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants en limite de domaine public aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)
- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - COMPOSTAGE

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.
- **Remarques complémentaires :**
 - Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
 - Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
 - L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/compostage-individuel.html>.

DOTATION EN CONTENANTS ET AVIS DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-demarche sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/toutes-les-demarches.html>
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/dechets/demander-un-contenant-ou-un-renouvellement-de-contenant-pour-les-ordures-menageres-et-ou-la-collecte-selective.html>)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/collecte.html>

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

VOLUMES ET DIMENSIONS DES CONTENEURS DE COLLECTE

CES DIMENSIONS DES BACS SONT FOURNIES A TITRE INDICATIF ET SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION EN FONCTION DES FOURNISSEURS.

Des marges supplémentaires de manœuvre (manutention) et d'accès doivent être prises en compte pour le dimensionnement des locaux et aires de présentation.

VOLUMES (litres)	120 L (2 roues)	240 L (2 roues)	360 L (2 roues)	660 L (4 roues)
Hauteur totale avec couvercle standard (mm)	950	1105	1105	1230
Hauteur sans couvercle (mm)	900	1000	1010	1100
Profondeur (mm)	560	735	870	775 835 couvercle ouvert
Largeur ou longueur (mm)	500	585	660	1370
Poids à vide (kg)	10	14	17	50
Charge utile (kg)	50	100	140	250

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans le local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment.

Le contrôle de la conformité des déchets présentés ainsi que la manutention des bacs sont à la charge du gestionnaire

(amenée des bacs sur l'aire de présentation pour la collecte, et remisage des bacs dans le local « poubelle » fermé à l'issue de la collecte).

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public ou dans l'aire de présentation accessible à des tiers ; ils doivent être remisés dans un local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment / de la résidence.

9



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Catherine RICHER
La Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : LAFFONT Jacques
Téléphone : 04 67 27 11 91
Mail : j.laffont@inao.gouv.fr

V/Réf : LRAR 1A 210 824 5605 9
Affaire suivie par :

N/Réf : JL/102/25

Madame le Maire

Mairie
1 route de Saint Bauzély
30190 MONTIGNARGUES

Montpellier, le 08 septembre 2025

**Objet : Avis sur projet arrêté de révision générale du PLU
Commune de Montignargues**

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 15 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision générale du PLU de Montignargues.

La commune de Montignargues est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Pélardon", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes", "Olive de Nîmes". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cévennes", "Terres du Midi", "Volailles du Languedoc", "Miel de Provence", "Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes", "Pays d'Oc", "Gard".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet est basé sur un objectif de croissance démographique annuelle moyenne compris entre 0,50% et 0,70 % à l'horizon 2035, représentant entre 36 et 51 habitants supplémentaires et nécessitant au total 30 à 40 logement incluant une autorisation d'urbanisme en cours. En parallèle, 15 à 20 logements sont prévus en densification de l'existant, 15 à 17 autres sur une extension déjà accordée pour 0,70 ha. Par ailleurs 0,28 ha d'équipements publics sont prévus, pour un parcours de santé, 0,53 ha pour la création d'un nouveau cimetière et 0,08 ha pour deux parkings près de la mairie.

Les terrains concernés par ces projets ne portent pas de cultures pérennes et n'ont pas d'usage agricole ; à l'exception du projet de cimetière ils sont distants des parcelles viticoles en place.

Le règlement des extensions et annexes des bâtiments présents en zone agricole n'appelle pas de remarques.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Catherine RICHER

Copie : DDTM 30

INAO - Délégation territoriale Occitanie – Site de Montpellier
Tél : 04 67 27 11 85
CA Croix-d'Argent 697 avenue Etienne Mehul - 34070 Montpellier

10



Éducation dans les domaines de l'environnement, de la culture et du patrimoine

Siège : 15 chemin de Gourgon 30190 **MONTIGNARGUES**

SIRET N° 750 228 561 00023 APE : 9499Z

e-mail : loeilvert@free.fr

Tél. : 06 35 90 27 47 (09 54 14 53 26)

Blog : oeilvert.overblog.com

Madame
Véronique Poignet-Senger
Maire de Montignargues
En Mairie
30190 Montignargues

À Montignargues, le 5 octobre 2025

Objet : Avis donné par l'association l'Œil Vert concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montignargues.

Madame le Maire,

Basée à Montignargues, l'association l'Œil Vert est membre du Collectif d'associations pour la défense du bois des Lens et du CPIE (Réseau d'Éducation à l'Environnement du Gard). A ce titre, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Montignargues, nous avons été invité à participer aux réflexions permettant d'élaborer un document d'urbanisme adapté aux nouveaux enjeux et aux nouvelles contraintes sur cette commune, conjointement aux élus, techniciens et responsables de l'État, bureau d'étude, et autres Personnes Publiques Associées.

Nous vous remercions de la confiance qui nous a été accordée à cette occasion et de l'écoute attentive à nos remarques émises lors des réunions.

Deux membres du conseil d'administration de l'Œil Vert ont pris part à ces échanges et nous ont dûment rapporté leur contenu.

Veuillez trouver ci-joint l'avis et les remarques de notre association sur la version finale de ce PLU, des notes qui portent essentiellement sur les aspects ayant trait à l'environnement et sur les zones à enjeux écologiques, conformément à l'objet de notre association.

Espérant que ces éléments vous permettront de finaliser la révision de votre Plan Local d'Urbanisme, nous vous adressons, Madame le Maire, nos meilleures salutations.

Pour l'association l'Œil Vert
Le Président, Rémi Dall'Aglia



519280007KAR0000120205



Éducation dans les domaines de l'environnement, de la culture et du patrimoine

Siège : 15 chemin de Gourgon 30190 **MONTIGNARGUES**

SIRET N° 750 228 561 00023 APE : 9499Z

e-mail : loeilvert@free.fr

Tél. : 06 35 90 27 47 (09 54 14 53 26)

Blog : oeilvert.overblog.com

Révision du PLU de Montignargues 2025

Avis de l'association L'Œil Vert

Introduction

Basée à Montignargues, l'association L'Œil Vert est membre du Collectif d'associations pour la défense du bois des Lens et du CPIE (Réseau d'Éducation à l'Environnement du Gard). A ce titre, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Montignargues, nous avons été invité à participer en tant que PPA aux réflexions permettant d'élaborer un document d'urbanisme adapté aux nouveaux enjeux et aux nouvelles contraintes sur cette commune riveraine du bois des Lens.

Nous nous réjouissons particulièrement de voir classé en zone N et plus précisément en Espace Boisé Classé (EBC) l'ensemble forestier situé dans le bois des Lens. Cette zone actuellement en bonne partie boisée avec une dominante de Chênes verts et, en piémont de colline, de Chênes blancs, fait partie de la ZNIEFF de type II n° 3015-0000 « Bois de Lens » (Identifiant national : 910011553). Elle figure aussi dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard en tant que ENS « Bois de Lens partie sud ».

1. Contradiction entre zonage et défrichements et aménagements non autorisés

Toutefois, comme nous avons pu le relever lors des échanges qui ont eu lieu, notamment lors de la dernière réunion, un point nous semble problématique : Une partie de cette zone classée en zone N a d'ores et déjà été défrichée, terrassée, amendée avec des terres et matériaux exogènes puis plantée en oliviers ou aménagée (nouveau chemins, bordures de parcelles formée de tas de terre et d'amoncellement de branchages, mare, etc.).

Une partie de ces parcelles – défrichées pour certaines entre 2000 et 2005 déjà - a fait l'objet d'une régularisation, avec une demande de défrichement *a posteriori* et une autorisation préfectorale datée du 23 septembre 2013 pour les parcelles suivantes (*copie d'écran de l'autorisation préfectorale*) :

Le défrichement de 60800 m² de bois situés à Montignargues et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Montignargues	A	35	3,2379	2,5000
Montignargues	A	31	0,1130	0,1130
Montignargues	A	36	1,5793	0,6000
Montignargues	A	1040	0,7762	0,3000
Montignargues	A	28-29	1,4000	0,7000
Montignargues	A	87	1,2042	0,4000
Montignargues	A	14	0,2764	0,2764
Montignargues	A	15	3,1350	1,0000
Montignargues	A	22	1,5351	0,2000

est autorisé. Le défrichement a pour but la culture d'oliviers.

Ces parcelles autorisées au défrichement et à la plantation d'oliviers devraient donc actuellement être classées en zone agricole. Or, sur la carte du zonage soumise aux PPA, c'est bien le cas pour les parcelles OA0031, OA0035, OA0036, mais ce n'est pas le cas pour la parcelle OA1040 (joutant des maisons d village et actuellement non défrichée), ni pour les parcelles OA0087, OA0014, OA0015, OA0022 (dans le bois des Lens et actuellement défrichées et plantées voire aménagées, souvent en dépassement des surfaces autorisées).

(NOTA : Nous n'arrivons pas à localiser ni sur Géoportail, ni sur la carte du zonage les parcelles OA0028 et OA0029.)

De plus, nous avons pu constater sur le terrain comme sur les vues aériennes, que 9 parcelles classées en zone N et EBC sur le zonage du PLU en révision ont aussi été défrichées, souvent terrassées et remblayées avec des apports de terres et matériaux exogènes et plantées pour plusieurs d'entre elles, le tout sans demande de défrichement et donc sans autorisation préfectorale : OA1042, OA1044, OA1046, OA0086, OA0020, OA0021, OA0090, OA0091, OA0092. Renseignements pris auprès de la DDTM, le délai pour contester ces défrichements est de 6 ans. Ce délai est donc dépassé pour certaines de ces parcelles, mais pas pour toutes, semble-t-il.

À ce jour, ou plutôt à la date de mise à jour des vues satellite de Géoportail, ce sont presque dix-huit hectares de forêt composée majoritairement de Chêne vert qui ont été défrichés dont près de douze hectares sans autorisation.

Il nous paraît important que la commune de Montignargues ne laisse pas régner le flou sur cette situation dans son PLU, au risque de voir s'étendre des pratiques illégales qui auront tôt fait de réduire l'EBC en une peau de chagrin. Une zone défrichée et plantée en oliviers ne peut logiquement pas être classée en EBC, et à l'inverse, une zone N classée en EBC ne peut être ni défrichée ni plantée.

Tableau montrant l'ampleur des défrichement dans le bois des Lens ¹

	Surface cadastrale des parcelles concernées par des défrichements	Surface autorisée au défrichement	Surface réellement défrichée	Surface défrichée sans autorisation
Total des surfaces défrichées	21,9075 ha	6,0894 ha	17,8219 ha	11,9946 ha

Nous joignons à ce document une liste détaillant aussi précisément que possible, cette situation complexe. (Cf. Annexe 1)



2. Maintien et préemption des chemins existants en garrigue

La circulation des promeneurs dans « les Garrigues » de Montignargues a été rendue problématique au fil des dernières années en raison de la modification du tracé de certains chemins. Ces chemins sont-ils communaux ? Ont-ils été modifiés par la commune ?

Si tel n'est pas le cas il serait judicieux, si cela est possible, que le document d'urbanisme en cours de révision laisse la porte ouvert à une possible acquisition par la commune du foncier nécessaire à la création de chemin communaux - via un droit de préemption lié au fait que le bois des Lens soit classé en ENS. Cela permettrait de pérenniser sur le territoire de Montignargues, des espaces et voies publics de promenade pédestre dans le bois des Lens. Il est évident toutefois que c'est une mesure qui ne peut être activée à court ni à moyen terme.

¹ (NOTA : Nous avons calculé les surfaces en utilisant l'outil de mesure de Géoportail qui n'est pas d'une précision infaillible mais donne une idée relativement fiable de la situation.)

3. Le nord de la zone des Frigoulets, un zone riche en biodiversité à préserver

Les habitants de Montignargues apprécient particulièrement le cadre naturel et la richesse faunistique et floristique qui forment un écrin pour leur village. Ainsi nous pensons que le site des Frigoulets, entre le terrain des fêtes et les entreprises bordant le chemin de Gourgon pourrait être classé en zone N. Très riche en terme de biodiversité, elle abrite des espèces patrimoniales, protégées (notamment la Zygène cendrée, la Tourterelle des bois) ou déterminantes pour les ZNIEFF (le Grand Nègre des bois, un papillon) ² ainsi qu'une forte concentration d'orchidées sauvages - certes non protégées, mais dont la densité et la variété sont rares dans le secteur.

Ces terrains ne sont pas propriété de la commune, ce qui pose un problème, notamment pour la gestion de cette zone ouverte (buissons et broussailles ont gagné beaucoup de terrain en une vingtaine d'années), mais la commune pourrait proposer au propriétaire de s'approcher du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) - basé à Parignargues – afin de voir quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour pérenniser la richesse écologique de ce site.



Parcelles à préserver en zone N – secteur du Frigoulet, entre le terrain de la fête et les entreprises du chemin de Gourgon

4. Trame noire

Le PADD (page 10) évoque brièvement les trames écologiques et nous ne saurions trop insister sur l'importance de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme comme dans les aménagements réalisés par la suite. En dehors des « zones réservoir » (zones les plus riches en biodiversité et en espèces protégées), ces trames doivent aussi identifier, reconnaître et favoriser le déplacement des espèces via les corridors écologiques.

Depuis quelques années, en plus de la trame verte, bleue ou de la trame turquoise, les écologues ont aussi relevé l'importance des « trames noires » et il serait aussi très intéressant que soit définie cette trame noire sur la commune, c'est à dire de situer les lieux de vie d'animaux nocturnes et de veiller à ce qu'ils puissent se déplacer d'un spot à l'autre en continuité.

2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Élaborer une trame noire va évidemment de pair avec l'extinction des lumières la nuit, une mesure qui est préconisée pour favoriser la vie de ces espèces nocturnes, comme les chiroptères, les rapaces nocturnes et petits mammifères. C'est une mesure relativement bien acceptée par les habitants des communes où cela se pratique malgré quelques réticences au départ. De plus, elle présente un avantage économique pour les communes.

5. Déplacement doux et pistes cyclable

Faire le constat (page 13 du PADD) que les habitants se déplacent presque uniquement en voiture met surtout en évidence le fait que l'offre d'une alternative (piste cyclable sécurisée) n'existe pas. *« La commune limitrophe de Saint-Geniès-de-Malgoirès possède un pôle d'échanges multimodal (PEM) connectant Nîmes centre en 13 minutes. Montignargues est également à proximité du PEM de Fons reliant Nîmes. Cependant, les routes connectant les PEM ne possèdent pas d'aménagements spécifiques au mode doux (piste cyclable), ainsi la voiture individuelle est le mode de déplacement majoritaire. Les réseaux mode doux sont peu développés sur le territoire communal. L'intermodalité constitue un enjeu majeur de Montignargues et les gares de Saint-Geniès-de-Malgoirès dans un premier temps et Fons, dans un second temps, est une priorité en terme de déplacement, et qu'il convient de mettre en place rapidement cette infrastructure permettant de sortir du « tout voiture ». Ces parcours permettront en outre de compléter la piste cyclable prévue entre Fons et Saint-Mamert.*

En plus d'offrir une alternative écologique pour les déplacements des habitants de la commune, ces aménagements seront aussi un atout majeur et de long terme dans le cadre du développement de l'agri-tourisme sur le territoire.

6. L'avenir de l'agriculture : un enjeu et une inconnue

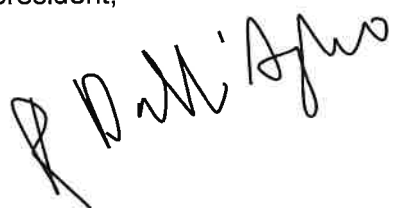
Pour conclure, nous sommes conscients que l'avenir du village de Montignargues, village essentiellement tourné vers l'agriculture jusque dans les années 80-90 dépendra en grande partie de celui de ses terres agricoles et donc de la dynamique agricole sur la commune... Sans parler d'une éventuelle autonomie alimentaire sur le territoire...

Si cette dynamique est « plutôt bonne entre 2010 et 2020 »³, on voit qu'ailleurs dans le secteur de la Gardonnenque les terres agricoles sont à court ou moyen terme menacées d'abandon, ou de récupération à des fins de production énergétique.

C'est pourquoi nous pensons également que « le maintien et le confortement de cette dynamique est l'un des enjeux du plan local d'urbanisme. » Favoriser l'installation d'installations agricoles à taille humaine, viables et respectueuses de l'environnement n'est bien sûr pas du seul ressort des communes mais Montignargues aura en ce sens un rôle important à jouer et devra assurer son soutien aux jeunes agriculteurs.

A Montignargues, le 5 octobre 2025,

Pour l'Œil Vert, le président,



3. cf. page 9 du PADD



ANNEXE 1

État des défrichements à Montignargues en zone N classée en EBC – 2025

Document basé sur les cartes et vues satellites actuelles et anciennes accessibles sur Géoportail <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sectio n	Numéro de parcelle	surface cadastrale en ha	Surface autorisée au défriche- ment en ha	Surface réellement défrichée en ha	Surface défrichée sans auto- risation en ha	Autorisation préfectorale de défrichement du 23/09/2013 N° 30 2013 114	Respect de l'auto- risation de défriche- ment	Période des travaux de défriche- ment (sur base de l'outil « IGN- Remonter le temps »	Planté	Terrassé	Modifica- tion des chemins	Zonage dans le PLU en cours de révision de Mont- ignargues
OA	35	3,2379	2,5	3,2379	0	oui	Dépassement et réalisation partielle avant d'avoir obtenu l'autorisation de défrichement	Entre 2006 et 2010 puis entre 2011 et 2015	oui	oui	oui	Ap
OA	31	0,113	0,113	0,113	0	oui	Pas de dépassement. Réalisation partielle avant d'avoir obtenu l'autorisation de défrichement	Entre 2000 et 2005	oui	oui	oui	Ap
OA	36	1,5793	0,6	1,5793	0,9793	oui	Dépassement et réalisation partielle avant d'avoir obtenu l'autorisation de défrichement	Entre 2006 et 2010 puis entre 2011 et 2015 puis entre 2016 et 2025	oui	oui	oui	Ap
OA	1040	0,7762	0,3	0	0	oui	En bordure du village, non défriché		non	non	non	N / EBC
OA	28-29	1,4	0,7	0	0	oui	Parcelle(s) introuvables sur Géoportail		?	?	?	N / EBC
OA	87	1,2042	0,4	1,2042	0,8042	oui	Dépassement	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	N / EBC
OA	14	0,2764	0,2764	0,2764	0	oui	Pas de dépassement	Entre 2011 et 2015	oui	non	non	N / EBC
OA	15	3,1350,	1	1,585	0,585	oui	Dépassement	Entre 2011 et 2015	oui	oui	oui	N / EBC
OA	22	1,5351	0,2	1,168	0,968	oui	Dépassement	Entre 2016 et 2025	oui	oui	oui	N / EBC
OA	1042	0,7762	0	0,269	0,269	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	Ap
OA	1044	0,276	0	0,192	0,192	non	Pas d'autorisation	Entre 2011 et 2015	oui	non	non	N / EBC
OA	1046	0,3229	0	0,182	0,182	non	Pas d'autorisation	Entre 2011 et 2015	oui	non	non	N / EBC

OA	86	1,1255	0	1,1255	0,1255	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	oui	oui	N / EBC
OA	20	3,31	0	1,955	1,955	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	N / EBC
OA	21	1,635	0	1,635	1,635	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	oui	oui	N / EBC
OA	90	0,4946	0	0,4946	0,4946	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	N / EBC
OA	91	2,6032	0	1,984	1,984	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	N / EBC
OA	92	1,242	0	0,531	0,531	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	?	oui	N / EBC
OA	Bord du Rouvegade (pas de n° de parcelle sur le cadastre)		0	0,29	0,29	non	Pas d'autorisation	Entre 2016 et 2025	oui	oui	oui	N / EBC
		surface cadastrale en ha	Surface autorisée au défrichement en ha	Surface réellement défrichée en ha	Surface défrichée sans autorisation en ha							
TOTAL des surfaces défrichées en ha		21,9075	6,0894	17,8219	11,995							



11

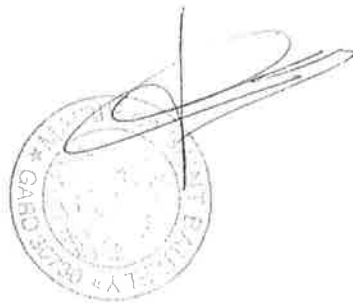
DEPARTEMENT GARD
MAIRIE SAINT BAUZELY
Place de la Mairie
30730 SAINT BAUZELY

04 34 39 58 90
mairie@saint-bauzely.fr

Je soussigné, DURAND Jacques, maire,

- Atteste avoir reçu le 01 août 2025 un courrier avec AR n°1A 210 824 56 26 4 de la mairie de Montignargues pour une demande d'avis sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montignargues (articles L.132-7 à L.132-11 du Code de l'Urbanisme
- Atteste avoir pris connaissance du projet et n'avoir aucune observation à formuler.

Fait à Saint-Bauzély
Le 04 septembre 2025
DURAND Jacques
Maire



12

2025

Commune de
Montignargues

Plan Local d'Urbanisme



[MEMOIRE DE RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES – PLAN LOCAL D'URBANISME]

Sommaire

1. Propos introductif	3
2. Avis de l'Etat	4
3. Avis du département du Gard.....	9
4. Avis de Nîmes Métropole.....	13
5. Avis de l'association l'œil vert.....	15

1. PROPOS INTRODUCTIF

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

À ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les autorités spécifiques à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de révision générale du PLU tel que transmis pour avis. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de révision générale du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Montignargues exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

La présente note propose une synthèse des avis des autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées (seules les remarques justifiant d'une réponse ont été reprises dans ce document, ce qui exclut de fait la plupart des avis favorables, les validations des choix réalisés ...).

On notera par exemple l'avis favorable sans aucune remarque particulière de la CCI Gard, de la CDPENAF, de la CMA, de l'INAO, du SCot Sud Gard et de la commune de Montignargues. On ne retrouve donc aucune mention de cet avis dans la suite du document. Il est également à mentionner l'absence d'observation de la MRAe dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

2. AVIS DE L'ÉTAT – DDTM DU GARD

2.1. CONSOMMATION D'ESPACES ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

Consommation foncière et production de logements :

La commune de Montignargues appartient à l'armature du SCOT Sud Gard "autres villes/villages" et doit à ce titre respecter une densité moyenne à l'échelle des opérations de 25 logements/hectare et un taux de réinvestissement urbain de 38 %.

Le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole fixe à Montignargues en tant que village de moins de 1 500 habitants – secteur Bois de Leins, sur la période 2019-2024 un objectif de production de 20 logements soit 3 logements par an dont 8 logements sociaux (1/an), pour une évolution annuelle de la population de 0,6 %.

Concernant les projections d'évolution démographique sur la période 2025-2037, le taux d'évolution annuel de la population est estimé entre 0,5 % et 0,7 % par an. Afin d'accueillir une nouvelle population et maintenir celle en place, le projet de PLU prévoit la création de 30 à 40 logements de manière quasi équivalente entre renouvellement urbain et extension. Ce chiffre prend en compte une vingtaine de logements déjà construits sur les lotissements de la plaine et du clos des Bessons.

Le taux de croissance choisi est compatible avec le SCoT Sud Gard en vigueur ainsi qu'avec le PLH de Nîmes Métropole opposable qui affecte à votre commune un taux de 0,6 %. Ces deux documents étant en révision le PLU devra se mettre en compatibilité avec ces derniers qui travaillent actuellement sur des hypothèses de baisse importante de la dynamique démographique et des programmations de logement qui y sont liées. ✓

La production de logements prévue dans le document dépasse les objectifs fixés à la commune par le PLH de Nîmes Métropole. Cette production résulte d'autorisations d'urbanisme délivrées sur un PLU en vigueur généreux. La commune ne fait pas partie de l'armature territoriale devant porter une production de logements importante. Par conséquent le développement communal traduit dans votre projet de PLU dessine le territoire communal pour plusieurs années et doit à ce titre s'attacher particulièrement à assurer la réalisation des équipements nécessaires à moyen/long terme et corriger les déséquilibres dans l'offre de logements (formes urbaines et typologies).

- Sur les formes urbaines :

Le bilan triennal du PLH de Nîmes Métropole pour votre commune démontre un dépassement des objectifs triennaux avec une prépondérance de la maison individuelle. La compatibilité avec le PLH demande une diversité de formes urbaines. Ce point est bien pris en compte dans les OAP même si la déclinaison en pourcentage aurait méritée d'être précisée.

- Sur la consommation foncière :

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes, mais répondent à ces attentes. Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. En effet, la consommation affichée et projetée ne s'inscrit pas dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience et déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT même si elle n'est pas encore déclinée à l'intérieur du SCoT pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard. Comme dit précédemment cette consommation est le résultat d'un PLU en vigueur généreux et d'autorisations d'urbanisme délivrées avant le débat du PADD.

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune n'a pas de remarques à apporter. Concernant les OAP, la 1^{ère} OAP ne décline pas les pourcentages étant donné qu'il est autorisé uniquement des logements collectifs ou intermédiaires/ mitoyens/ jumelés. Pour la seconde OAP, le choix réalisé est de raisonner sous forme de secteur. La révision générale du PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Sud Gard, ce qui est attendu. L'ensemble des éléments de compatibilité est détaillé dans le rapport de présentation et cohérent avec l'avis.

2.2. OAP n°1 – ROUTE VIEILLE

Renouvellement urbain :

• OAP n°1 – Route Vieille :

Cette OAP densification porte sur un secteur situé en enveloppe urbaine d'une surface totale de 0,23 ha, divisé en trois zones distinctes destinées à accueillir respectivement des logements, un parking et une zone végétalisée permettant la gestion des eaux pluviales.

Le projet sera réalisé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il a vocation à accueillir environ 6 logements avec au minimum 30 % de logements sociaux. Seuls les logements collectifs ou intermédiaires/mitoyens/jumelés seront acceptés. Les rez-de-chaussée pourront être occupés par des activités de service accueillant de la clientèle et/ou des bureaux.

Sans toutefois décliner un pourcentage de chaque typologie le fait de ne pas prévoir de maisons individuelles sur ce secteur contribue à une meilleure diversification de l'offre sur le territoire communal pour se rapprocher de la répartition des formes urbaines fixée par le PLH. La densité moyenne prévue est de 25 logements par hectare donc compatible avec les orientations du SCoT Sud Gard fixées pour la commune de Montignargues.

⇒ Réponse de la commune de Montignargues : La commune n'a pas de remarques à apporter.

2.3. OAP n°2 - SECTEUR ROUEGADE

Ce secteur se situe au Nord de la commune dans un secteur d'aléa fort feu de forêt, au niveau d'un petit massif boisé, composé de plusieurs essences forestières dont des pins Alep. L'aménagement du quartier implique le débroussaillage d'une grande partie de ce massif, ce qui va réduire significativement le niveau d'aléa subi sur le secteur. Le projet reste toutefois au contact d'une zone boisée au nord, en continuité avec la ripisylve du ruisseau de la Rouvegade. Au vu de la réduction de l'aléa prévu et la continuité avec l'urbanisation existante, l'aménagement de ce quartier est envisageable sous réserve de prévoir les équipements de défense adaptés :

- une ou plusieurs points d'eau d'incendie pour respecter le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) /
- Une voie/piste bouclante de 4 m permettant au SDIS de se positionner à l'interface forêt-habitat pour protéger les habitations.
- la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m.

L'OAP devra intégrer ces préconisations, en faisant apparaître les aménagements sur le schéma de principe tout en gardant la programmation de logements.

⇒ Réponse de la commune de Montignargues : La commune prend note de l'observation. L'OAP sectorielle n°2 intègre dans sa rédaction un principe de prise en compte des risques, notamment de l'aléa feu de forêt renvoyant au principe du porter à connaissance en vigueur. Le schéma de principe pourra être complété afin d'intégrer les préconisations de manière graphique.

2.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Sur la prise en compte des risques

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt, le ruissellement et la chute de bloc. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) en date du 11/10/2021 (PAC feu de forêt), du 27/07/2023 (PAC « type ») et du 10/10/2024 (PAC Chute de blocs), sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus fine qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer cette carte d'aléa au règlement graphique et les principes de constructibilité associés dans le règlement écrit. Indiquer dans chaque zone les risques auxquels elle est soumise faciliterait l'appropriation de ce règlement.

Une simple annexion et un report à titre indicatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note de l'observation. Néanmoins, le règlement intègre bien dans son article 4 les différents risques et aléas connus. Ceux-ci sont également bien traduits graphiquement dans les pièces 4.4. « Règlement graphique – aléas feu de forêt » et 4.5 « Règlement graphique – plan des risques et aléas : chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles, inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement et érosion des berges ». Par ailleurs, les PAC sont annexés au PLU. **Le règlement pourra être complété afin de préciser les risques présents dans chaque zone.**

Prise en compte du risque incendie :

1) Rapport de présentation :

Un chapitre dédié au risque feu de forêt est présenté à la p. 157 du rapport de présentation.

Celui-ci présente le contexte départemental et communal, l'historique des feux, la cartographie de l'aléa feu de forêt, le PAC et ses principes généraux, l'arrêté sur les obligations légales de débroussaillage (OLD), la justification des choix d'aménagement vis-à-vis du risque feu de forêt notamment pour l'OAP de Rouvegade et du projet de cimetière.

Modifications à apporter :

- Définir le risque feu de forêt (définition présente dans le DDRM du Gard).
 - Historique des feux :
 - Citer les principaux feux survenus sur la commune et leurs caractéristiques (surface brûlée, date), notamment le feu de Domessargues du 18/08/1979 (480 ha) et de Montignargues du 02/08/2019 (9 ha). En effet, le rapport mentionne uniquement les feux ayant éclos sur la commune de Montignargues et ces deux feux ne sont donc pas cités.
- Modifier la phrase suivante comme suit : « La banque de données sur les incendies de forêt en France identifie 14 incendies ayant éclos sur la commune de Montignargues depuis 1973 dont 4 supérieurs à 1 ha.
- Mentionner le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034.
 - Mentionner le nouvel arrêté sur les OLD du 28 mars 2025. Ce dernier devra être annexé au PLU.

2) Règlement écrit sur la prise en compte du risque incendie

- Zone Nep :

Il est écrit à la p. 122 : « En zone Nep uniquement, la destination équipement d'intérêt collectif et services publics à la condition cumulative d'être dédiée à la création d'un cimetière et/ou de ces équipements connexes (stationnements dont stationnements mutualisés, accès, équipements techniques, gestion des risques...). »

=> Préciser que les équipements techniques ne doivent pas impliquer de présence humaine prolongée.

Règlement écrit :

- Zone 1AU :

L'AOP n°2 précise que dans les secteurs destinés à accueillir des logements intermédiaires/mitoyens /jumelés, les rez-de-chaussée pourront être occupés par des activités de service accueillant de la clientèle et/ou des bureaux. Or dans le tableau des destinations, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les bureaux sont autorisées sans condition. Il serait pertinent de corriger le tableau.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation et complètera le rapport de présentation.

Le nouvel arrêté sur les OLD du 28 mars 2025 sera annexé au PLU lors de l'approbation.

Concernant la présence humaine prolongée, ceci est tirée du PAC aléa feu de forêt qui est annexé au PLU. La traduction des risques est présente dans le règlement et renvoi vers les PAC annexés. **Il n'est pas envisagé de compléter le règlement.**

Concernant la zone 1AU, il est précisé que l'ensemble des destinations et sous-destinations doivent respecter les principes de l'OAP n°2. Les sous-destinations activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les bureaux sont autorisés dans le règlement et l'OAP précise qu'elles peuvent être implantés de préférences en rez-de-chaussée, mais n'interdit pas leur implantation dans les étages. **Il n'est pas envisagé de corriger le tableau au sein du règlement. Les OAP pourront être complétées afin d'explicitier cette phrase.**

2.5. PRECONISATION ARS

Préconisations ARS :

1) concernant la desserte d'eau potable :

- La rédaction actuelle de l'article 8 du règlement intègre des prescriptions non-conformes au Code de la Santé Publique et générant des risques sanitaires potentiels en lien avec une possible dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics (et pouvant générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de disconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans le réseau public), il faut rappeler que, de manière générale, le code de la santé publique (article R1321-58) ne permet le recours qu'à ce type d'équipements que pour des immeubles de plus de 6 étages (ce qui ne correspond vraisemblablement pas au type d'urbanisation prévu à Montignargues).

Il convient de reprendre cette rédaction conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de ne pas générer de risques supplémentaires pour l'utilisateur.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation. L'article 8 du règlement correspond au règlement de Nîmes Métropole concernant la desserte par les réseaux. La commune prendra contact avec Nîmes Métropole et la DDTm afin d'échanger et de proposera de corriger la rédaction si nécessaire.

2) concernant l'adduction d'eau privée en zones A et N :

En l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

► Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;

► Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

► Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est également rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un outil en ligne a récemment été développé pour ce faire : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation.

3) concernant les risques de nuisances sonores :

Les différentes zones d'activités (UE, UE1, UEp) jouxtent parfois des zones d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation et le règlement pourra être complété.

3. AVIS DU DEPARTEMENT DU GARD

3.1. CONTEXTE

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel dans lequel la présentation de l'échelon départemental est limitée au rappel de ses compétences (dont certaines ne sont plus d'actualité).

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il est souhaitable de compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation par les schémas et orientations du Département qui sont rappelés en Annexe 1.

⇒ Réponse de la commune de Montignargues : Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence.

3.2. ENVIRONNEMENT ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *Déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *Sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de sites d'activités de pleine nature labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

Une remarque sur la forêt située dans le Bois des Lens, identifiée dans l'Atlas départemental des ENS du Gard en tant qu'ENS « Massif des Lens » : cette propriété appartient à la Commune et non à l'Etat comme indiqué p. 169 du RP. « Toutefois, il n'y a pas de terrains relevant du régime forestier gérés par l'Office National des Forêts sur la commune de Montignargues » comme l'indique une note valant porter à connaissance de l'Etat.

⇒ Réponse de la commune de Montignargues : Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le Schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaître parmi les documents cadres présentés sur les activités touristiques (Chapitre 5.6.2 – page 101 du rapport de présentation).

Le sujet des activités de pleine nature est abordé, mais les itinéraires de randonnées porteurs d'une démarche de gestion sont décrits succinctement.

On peut compléter l'information pour améliorer le diagnostic et la prise en compte des éléments structurants supports de ces activités en mentionnant le Carto-guide de la Collection Espaces Naturels Gardois : « Massif des Lens – Gardonnenque », qui décrit de manière complète le maillage d'itinéraires présents sur la commune (itinéraires d'initiative locale) pour créer un réseau cohérent et interconnecté avec les territoires voisins. Ce réseau bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature », sous gestion (entretien, signalétique et promotion) de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

Il est donc proposé que le PLU puisse reporter les tracés des itinéraires, à minima ceux des GR et PR (idéalement l'ensemble des sentiers inscrits dans le PDIPR), sur le Règlement graphique et les assortir d'une protection de type L151-23.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence. Sur le territoire de Montignargues, il n'y a pas de chemins repérés par le PDIPR. Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.

3.3. DEPLACEMENTS

L'OAP sectorielle numéro 1 située dans le bourg du village, nommée « route vieille », d'une superficie de 2300 m² a une vocation de création de logements. Son accès ne se fera pas directement sur la RD 221.

L'OAP sectorielle numéro 2 implantée au nord du village, nommée « Rouvegade » se situera à la croisée des RD 221 et 7A. D'une superficie de 7000 m² environ, elle a une vocation de création de logements (15).

La sortie de cet aménagement se fera sur une voie Communale (chemin de Rouvegade), qui débouche actuellement sur la RD 221. En revanche le projet prévoit une entrée sur ce développement urbanistique depuis la RD 221.

Aucun accès n'est identifié sur la RD 7A.

Une attention particulière doit être portée à tout accès en lien avec la RD 221 qui doit être suffisamment éloigné de la RD 7A et ce pour des raisons de visibilité et ainsi prévenir tout risque ou conflit au regard de ces 2 routes départementales.

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation. L'OAP prend en compte les questions de sécurité liées à la RD221. Le règlement rappelle dans les dispositions générales les règles de création d'accès sur la voie publique. Dans l'article 4 du règlement, le règlement départemental de voirie est rappelé. Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.

D. Projet de règlement écrit

De manière globale, il convient de rappeler que les ouvrages hydrauliques et plus particulièrement les fossés qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Rappeler explicitement dans le règlement et pour l'ensemble des zones, que toute création d'accès ou la transformation d'usage (habitation ou hangar agricole en commerce par exemple) reste soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde (code de la voirie routière) avec possibilité d'un refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

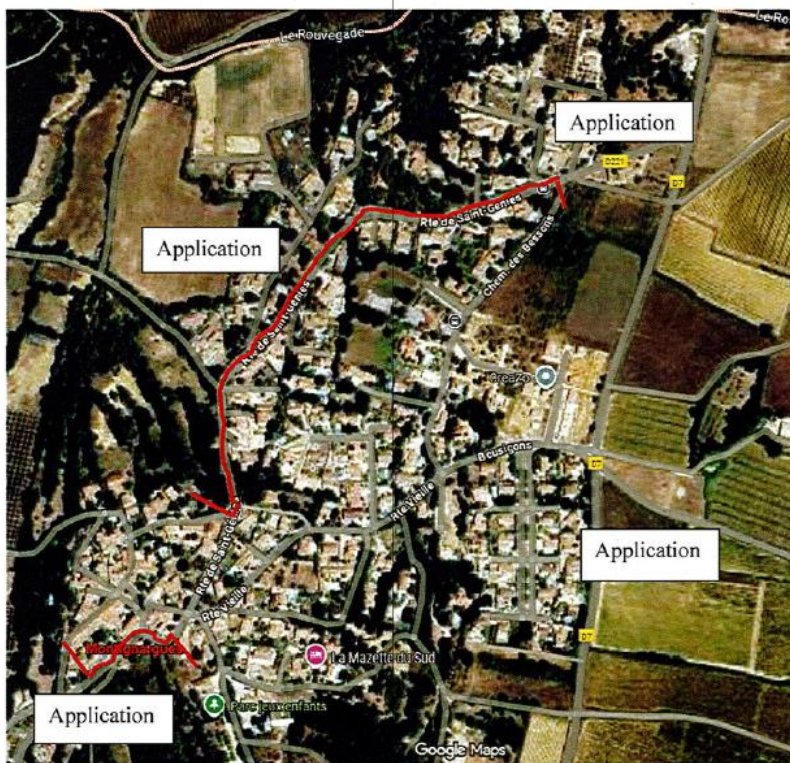
Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, il convient de préciser explicitement pour l'ensemble des zones que les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure, pourront être autorisés dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

⇒ Réponse de la commune de Montignargues : La commune prend note des observations, le règlement pourra être complété.

Le règlement rappelle dans l'article 4 en page 31 que l'accès doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le département. **Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.**

E. Projet de règlement graphique

Les marges de retrait des RD devront intégrer les modifications induites par le nouveau règlement de voirie.



Sont concernées les RD7A, 124, 210A et 221

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note de l'observation. La remarque n'est pas comprise étant donné que les marges de retrait des RD ont été traduites sur le règlement graphique. **Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.**

3.4. TOURISME

Il conviendra de mentionner le schéma départemental du tourisme (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Il existe un diagnostic touristique. Toutefois, il pourrait être affiné, notamment en précisant :

- La capacité d'accueil des gîtes et chambre d'hôtes identifiés ;
 - Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjour) ;
 - La qualification des hébergements marchands en termes de classements,
 - L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque.
- (Cf. Annexe 4)

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...) ;
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note de l'observation, et ne dispose pas des données. Elle pourra prendre attache avec la communauté d'agglomération (compétence intercommunale) afin d'en disposer. **Le diagnostic pourra être complété en fonction des données recueillies.**

3.5. AGRICULTURE

B. L'activité agricole

Le rapport de présentation porte un diagnostic agricole intégrant des informations intéressantes (labélisation, SAU), mais il gagnerait à être complété par les données suivantes :

- Qualité agronomique des sols ;
- Parcelles irriguées et/ou irrigables ;
- Liste des exploitations biologiques (source : agence bio) ;
- Carte de l'occupation du sol (source : RGP/base Ocsol pour les Scot Sud Gard) ;
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30).

Le rapport de présentation pourrait également mentionner :

- Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard
- La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (Cf. Annexe 5).

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation présente les données de l'agreste et intègre également une analyse de l'occupations des sols à partir des données du SCoT Sud Gard. Une analyse du RPG de 2021 a été réalisée en page 171, ainsi que du RPG Bio de 2023 en page 173. La commune ne dispose pas des données sur la qualité agronomique des sols et sur les parcelles irriguées et/ ou irrigables. Elle prendra attache avec la chambre d'agriculture afin de disposer de données. **Le diagnostic pourra être complété en fonction des données recueillies.** Concernant l'ajout de différents documents, **le diagnostic sera complété.**

4. AVIS DE NIMES METROPOLE

1. Le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, enjeux, justification des choix)

Thème	Observations
DCTDM	P 270 : Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud ;(jusqu'au 30juin 2024) Les 39 communes de Nîmes Métropole sont adhérentes au SITOM SUD Gard depuis le 1er juillet 2025 P 270 : le tri Sélectif : Les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique , films pots et barquettes en plastique, emballages métalliques, emballages en aluminium) ;

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation sera corrigé.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Thème	Observations
DCTDM	Il convient d'opérer le lien vers les prescriptions de la DCTDM pour les permis de construire et le règlement de collecte.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation. Le PADD mentionne un objectif en lien avec la collecte des déchets. Celui-ci n'a pas vocation à traduire les prescriptions de la DCTDM. L'objectif du PADD permet cependant de faire le lien vers la traduction dans les pièces opposables du PLU (règlement et OAP). **Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.**

3. Le règlement

Thème	Observations
DCTDM	Lien vers les prescriptions de la DCTDM pour les permis de construire et le règlement de collecte
DIRECTION DE L'EAU	Le règlement est conforme aux préconisations de Nîmes Métropole. - La STEU change de zonage : elle passe de Nep à Ap (le règlement est compatible avec la présence de la STEU). - Concernant le cimetière, la zone actuellement classée en 2AUEQa est reclassée en NEp. - Pour les secteurs avoisinants, passant de 2AUEa en Ue, le règlement prévoit bien la mention des dispositifs d'assainissement individuel. À noter que des travaux de sécurisation du réseau AEP sont prévus dans ce secteur.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune prend note de l'observation. Le PLU ne peut pas servir de réceptacle à tous les documents de réglementation locale des services. Ce type de document n'est pas prévu en annexe du PLU (R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme). **Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.**

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Thème	Observations
DIRECTION DE L'EAU	OAP 1 : Secteur Route Vieille En matière d'adduction en eau potable : Ce secteur est desservi. Pression de 1.5-2.5 bar. En matière d'eaux usées : Ce secteur est desservi en limite de parcelle. En matière d'eau pluvial : Un bassin de rétention est à prévoir. OAP 2 : Secteur Rouvégade Cette zone fait déjà l'objet d'un acte d'urbanisme qui a reçu un avis favorable en matière d'eau potable, d'eaux usées et de pluvial.

⇒ **Réponse de la commune de Montignargues :** La commune n'a pas d'observations.

5. AVIS DE L'ASSOCIATION L'ŒIL VERT

1. Contradiction entre zonage et défrichements et aménagements non autorisés

Toutefois, comme nous avons pu le relever lors des échanges qui ont eu lieu, notamment lors de la dernière réunion, un point nous semble problématique : Une partie de cette zone classée en zone N a d'ores et déjà été défrichée, terrassée, amendée avec des terres et matériaux exogènes puis plantée en oliviers ou aménagée (nouveau chemins, bordures de parcelles formée de tas de terre et d'amoncellement de branchages, mare, etc.).

Une partie de ces parcelles – défrichées pour certaines entre 2000 et 2005 déjà - a fait l'objet d'une régularisation, avec une demande de défrichement *a posteriori* et une autorisation préfectorale datée du 23 septembre 2013 pour les parcelles suivantes (copie d'écran de l'autorisation préfectorale) :

Le défrichement de 60800 m ² de bois situés à Montignargues et dont les références cadastrales sont les suivantes :				
Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Montignargues	A	35	3,2379	2,5000
Montignargues	A	31	0,1130	0,1130
Montignargues	A	36	1,5793	0,6000
Montignargues	A	1040	0,7762	0,3000
Montignargues	A	28-29	1,4000	0,7000
Montignargues	A	87	1,2042	0,4000
Montignargues	A	14	0,2764	0,2764
Montignargues	A	15	3,1350	1,0000
Montignargues	A	22	1,5351	0,2000

est autorisé. Le défrichement a pour but la culture d'oliviers.

2

Ces parcelles autorisées au défrichement et à la plantation d'oliviers devraient donc actuellement être classées en zone agricole. Or, sur la carte du zonage soumise aux PPA, c'est bien le cas pour les parcelles OA0031, OA0035, OA0036, mais ce n'est pas le cas pour la parcelle OA1040 (joutant des maisons d village et actuellement non défrichée), ni pour les parcelles OA0087, OA0014, OA0015, OA0022 (dans le bois des Lens et actuellement défrichées et plantées voire aménagées, souvent en dépassement des surfaces autorisées).

(NOTA : Nous n'arrivons pas à localiser ni sur Géoportail, ni sur la carte du zonage les parcelles OA0028 et OA0029.)

De plus, nous avons pu constater sur le terrain comme sur les vues aériennes, que 9 parcelles classées en zone N et EBC sur le zonage du PLU en révision ont aussi été défrichées, souvent terrassées et remblayées avec des apports de terres et matériaux exogènes et plantées pour plusieurs d'entre elles, le tout sans demande de défrichement et donc sans autorisation préfectorale : OA1042, OA1044, OA1046, OA0086, OA0020, OA0021, OA0090, OA0091, OA0092. Renseignements pris auprès de la DDTM, le délai pour contester ces défrichements est de 6 ans. Ce délai est donc dépassé pour certaines de ces parcelles, mais pas pour toutes, semble-t-il.

À ce jour, ou plutôt à la date de mise à jour des vues satellite de Géoportail, ce sont presque dix-huit hectares de forêt composée majoritairement de Chêne vert qui ont été défrichés dont près de douze hectares sans autorisation.

Il nous paraît important que la commune de Montignargues ne laisse pas régner le flou sur cette situation dans son PLU, au risque de voir s'étendre des pratiques illégales qui auront tôt fait de réduire l'EBC en une peau de chagrin. Une zone défrichée et plantée en oliviers ne peut logiquement pas être classée en EBC, et à l'inverse, une zone N classée en EBC ne peut être ni défrichée ni plantée.

Tableau montrant l'ampleur des défrichement dans le bois des Lens ¹

	Surface cadastrale des parcelles concernées par des défrichements	Surface autorisée au défrichement	Surface réellement défrichée	Surface défrichée sans autorisation
Total des surfaces défrichées	21,9075 ha	6,0894 ha	17,8219 ha	11,9946 ha

Nous joignons à ce document une liste détaillant aussi précisément que possible, cette situation complexe. (Cf. Annexe 1)

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note des observations. Le choix réalisé du zonage et des prescriptions graphiques est de prendre en compte les autorisations de défrichement et les parcelles concernées en les classant en zone agricole protégée. Les parcelles défrichées et plantées illégalement d'oliviers sont classées en zone naturelle doublée d'EBC afin de contrôler toutes nouvelles plantations. Il apparaît aux vues des observations qu'une partie des défrichements faisant l'objet d'une autorisation ne sont pas intégrés à cette logique. **Le règlement graphique pourra être modifié.**

2. Maintien et préemption des chemins existants en garrigue

La circulation des promeneurs dans « les Garrigues » de Montignargues a été rendue problématique au fil des dernières années en raison de la modification du tracé de certains chemins. Ces chemins sont-ils communaux ? Ont-ils été modifiés par la commune ?

Si tel n'est pas le cas il serait judicieux, si cela est possible, que le document d'urbanisme en cours de révision laisse la porte ouverte à une possible acquisition par la commune du foncier nécessaire à la création de chemin communaux - via un droit de préemption lié au fait que le bois des Lens soit classé en ENS. Cela permettrait de pérenniser sur le territoire de Montignargues, des espaces et voies publics de promenade pédestre dans le bois des Lens. Il est évident toutefois que c'est une mesure qui ne peut être activée à court ni à moyen terme.

- ⇒ **Réponse de la commune de Montignargues** : La commune prend note des observations. En zone agricole et naturelle, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous condition que ce ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela permet notamment la création de chemin. **Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.**

3. Le nord de la zone des Frigoulets, un zone riche en biodiversité à préserver

Les habitants de Montignargues apprécient particulièrement le cadre naturel et la richesse faunistique et floristique qui forment un écrin pour leur village. Ainsi nous pensons que le site des Frigoulets, entre le terrain des fêtes et les entreprises bordant le chemin de Gourgon pourrait être classé en zone N. Très riche en terme de biodiversité, elle abrite des espèces patrimoniales, protégées (notamment la Zygène cendrée, la Tourterelle des bois) ou déterminantes pour les ZNIEFF (le Grand Nègre des bois, un papillon) ² ainsi qu'une forte concentration d'orchidées sauvages - certes non protégées, mais dont la densité et la variété sont rares dans le secteur.



Ces terrains ne sont pas propriété de la commune, ce qui pose un problème, notamment pour la gestion de cette zone ouverte (buissons et broussailles ont gagné beaucoup de terrain en une vingtaine d'années), mais la commune pourrait proposer au propriétaire de s'approcher du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) - basé à Parignargues - afin de voir quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour pérenniser la richesse écologique de ce site.

Parcelles à préserver en zone N – secteur du Frigoulet, entre le terrain de la fête et les entreprises du chemin de Gourgon

Réponse de la commune de Montignargues : La commune prend note des observations. Le règlement graphique pourra être modifié.

4. Trame noire

Le PADD (page 10) évoque brièvement les trames écologiques et nous ne saurions trop insister sur l'importance de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme comme dans les aménagements réalisés par la suite. En dehors des « zones réservoir » (zones les plus riches en biodiversité et en espèces protégées), ces trames doivent aussi identifier, reconnaître et favoriser le déplacement des espèces via les corridors écologiques.

Depuis quelques années, en plus de la trame verte, bleue ou de la trame turquoise, les écologues ont aussi relevé l'importance des « trames noires » et il serait aussi très intéressant que soit définie cette trame noire sur la commune, c'est à dire de situer les lieux de vie d'animaux nocturnes et de veiller à ce qu'ils puissent se déplacer d'un spot à l'autre en continuité.

Élaborer une trame noire va évidemment de pair avec l'extinction des lumières la nuit, une mesure qui est préconisée pour favoriser la vie de ces espèces nocturnes, comme les chiroptères, les rapaces nocturnes et petits mammifères. C'est une mesure relativement bien acceptée par les habitants des communes où cela se pratique malgré quelques réticences au départ. De plus, elle présente un avantage économique pour les communes.

Réponse de la commune de Montignargues : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent un volet « principe d'optimisation de la trame noire » et définissent des objectifs pour la trame noire au niveau communal. La protection de l'environnement et notamment du volet écologique est largement développée dans le PADD. **Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.**

13

Monsieur le Maire
4ter place Jean Jaures
30210 MONTIGNARGUES

Nîmes, le 10 octobre 2025

Pôle Territoires

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

Objet : Avis concernant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montignargues

Courrier suivi par : Gaëlle Boismery
t: 04 66 04 50 58 ✉: gaelle.boismery@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis concernant l'arrêt du PLU de votre commune, en date du 19 juin 2025 et que nous avons reçu en tant que Personne Publique Associée le 19 juillet 2025.

Après analyse des documents fournis, nous vous transmettons nos observations et avis.

- **Le diagnostic territorial et l'EIE**

A la lecture des documents fournis, nous regrettons l'absence d'un véritable volet diagnostic agricole. En effet, l'agriculture n'y est que brièvement abordée et essentiellement par le biais de son économie dans la sous-section « les activités agricoles ».

Pour autant, nous saluons la prise en compte de l'évolution du nombre d'exploitations et de la SAU sur le territoire communal.

Toutefois, une étude de la valeur agronomique des sols serait également appréciable.

De plus, nous regrettons l'utilisation du RPG 2021 pour l'analyse du type de culture et le pourcentage des surfaces agricoles (tableau p.171 du rapport de présentation). Celui de 2023 aurait été préférable au vue de la date de réalisation des documents.

A nouveau, nous regrettons l'utilisation de la BDOCSOL 2018 concernant les données de l'occupation des sols et par conséquent la répartition entre le territoire agricole, naturel et forestier et artificialisé. **Des données plus actuelles permettraient une analyse davantage représentative du territoire.**





Il n'est pas fait mention d'un processus de concertation avec les agriculteurs de la commune (réunion, enquêtes, ...) afin de recueillir leurs attentes. Ce qui est regrettable car cela aurait pu nourrir de façon opérationnelle ce projet de PLU

C'est sur la base d'un recensement des projets des exploitations agricoles que des enjeux adaptés au territoire peuvent être définis et traduits dans les différents outils réglementaires du PLU.

Nous vous invitons à compléter ce diagnostic en lien avec les exploitants et les acteurs agricoles, afin de fonder des choix de zonage et les éléments du règlement en cohérence avec la réalité du territoire.

- **Le zonage**

Sur les deux grandes orientations du PADD, la première traite d'un projet environnemental, paysager et agricole. La partie 4 sur la justification des choix retenus du rapport de présentation, vient préciser les volontés de la commune et notamment sur les aspects agricoles de la page 303 à 305. **Nous saluons les différentes actions mises en avant, notamment la volonté première de maintenir et de développer les activités agricoles.**

Ces arguments sont mis en avant pour justifier le choix de classer la quasi-totalité des surfaces agricoles en Ap (289,08ha contre 11,06ha seulement en A).

Néanmoins ce choix du zonage Ap contraint fortement le maintien ou le développement de l'agriculture. En effet, les extensions de bâtiments ni leur création ni des locaux de vente directe ou transformation ne sont autorisés en zone Ap. Ce choix de zonage Ap est en contradiction avec l'orientation du PADD qui souhaite développer l'agriculture. En effet ce zonage Ap ne permet pas l'installation de nouveaux agriculteurs. Par ailleurs nous n'avons pas trouvé d'éléments suffisants pour justifier de ce classement en Ap de l'ensemble de la plaine. **Nous souhaitons que ce zonage Ap soit revu à la baisse, concentré sur certains secteurs à enjeux explicités.**

Vous indiquez la présence de bâti agricole abandonné. Néanmoins nous n'avons pas trouvé de recensement et localisation de ce bâti ni des sièges d'exploitations.

Il nous semble nécessaire de réaliser ce recensement de bâti afin de s'assurer qu'il soit zoné en A et que les travaux de modernisation, évolution ou reconstruction soient autorisés.



Concernant le secteur de Capridoc, nous saluons votre démarche de le maintenir en zone A, ce qui peut permettre l'accueil de nouveaux projets agricoles.

Enfin, rien n'est prévu pour permettre le développement de **l'agritourisme**, piste de diversification pourtant importante pour les exploitations agricoles. **Nous souhaitons qu'au travers d'un recensement des projets des agriculteurs des STECAL dédiés soient le cas échéant inscrits dans le règlement graphique.**

- **L'OAP Sectorielle n°2 – Secteur Rouvegarde**

Nous saluons le choix de création ou de maintien de zones tampons au sein de l'OAP.

- **Le règlement écrit**

- **Zone A**

Il est annoncé que la zone agricole est répartie **en zone A (11,06ha) et en zone Ap (289,08ha).**

La zone A n'autorisant que sous conditions les exploitations agricoles, le logement et les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Une précision faite dans le tableau p.109 du règlement écrit prête à confusion. En effet, il est écrit « toutes les sous-destinations prévues par l'article 6 des dispositions applicables à toutes les zones » sont autorisés sous conditions en zone A et Ap : (cf. p.49-50).

Le texte qui suit le tableau restreint finalement cette autorisation à quelques sous-destinations.

Nous souhaitons que cette précision écrite entre parenthèse dans le tableau p.109 soit supprimée.

Le règlement écrit du zonage Ap contraint fortement le maintien ou le développement de l'agriculture. En effet, les extensions de bâtiments ni leur création ni des locaux de vente directe ou transformation ne sont autorisés en zone Ap. Et ce zonage Ap ne permet pas l'installation de nouveaux agriculteurs. A trop vouloir protéger l'agriculture, il y a un risque de figer le développement de la commune.



Nous souhaitons que ce zonage Ap soit réduit sur des zones particulières à enjeux clairement précisés.

- **Zone N**

Dans le Rapport de présentation, justification du zonage, p352, il est écrit « conformément à la loi, elles (les zones N) ne s'opposent pas à une reconquête agricole, ni à des pratiques pastorales en sous-bois par exemple ».

Or le règlement de cette zone n'autorise pas les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. **Nous souhaitons que la zone N autorise ces constructions (comme les serres et tunnels démontables par exemple) et permette ainsi d'accueillir des activités pastorales. Dans le même objectif, l'implantation de clôture doit pouvoir être possible.**

L'activité pastorale est en effet un moyen efficace d'entretenir ces espaces naturels et de lutter contre le risque incendie.

- **La consommation d'Espaces agricoles et naturels**

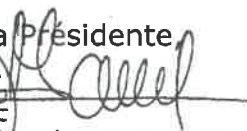
Le projet de la commune est économe en termes de consommation d'ENAF. **Nous saluons cette démarche.**

- **Conclusion**

Aussi, suite aux remarques formulées, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable avec réserves** sur votre projet de PLU.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger et contribuer à la meilleure prise en compte de l'agriculture dans votre projet de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

La Présidente

Nagali SAUMADE

